

Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement

78, rue Bonaparte 75006 PARIS

Entrée E - 4^{ème} étage

Les bureaux sont ouverts toute l'année du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30

Nocturne le jeudi jusqu'à 19 heures sauf pendant les vacances scolaires

Tél : 01.40.46.75.80 - Fax : 01.40.46.75.89 - www.caissedesecolesdu6eme.fr

Contacts : c.droin01@orange.fr et charles.baji@orange.fr

REGLEMENT DU SERVICE « RESTAURATION SCOLAIRE »

I) Inscription au service « restauration scolaire »

L'inscription est obligatoire auprès du Directeur de l'école, en lui remettant la fiche d'inscription complétée et signée **avant le 12 juin 2017**.

Les enfants sont inscrits pour 1 - 2 - 3 - 4 ou 5 jours par semaine.

Les inscriptions sont valables pour 2 mois minimum (période facturée). **Toute modification doit être faite, à la Caisse des Ecoles, au plus tard le 15 du deuxième mois facturé, pour une prise en compte dès la facture suivante** (ainsi, une modification des jours d'inscription doit être signalée à la Caisse des Ecoles avant le 15 octobre pour être effective à compter du 1er novembre).

II) Tarifs de la restauration scolaire votés par le Conseil de Paris

Tarifs de la restauration scolaire applicables durant l'année scolaire 2017-2018		
QUOTIENT FAMILIAL	TARIFS	PRIX D'UN REPAS
Inférieur ou égal à 234 €	Tarif 1	0,13 €
Inférieur ou égal à 384 €	Tarif 2	0,85 €
Inférieur ou égal à 548 €	Tarif 3	1,62 €
Inférieur ou égal à 959 €	Tarif 4	2,28 €
Inférieur ou égal à 1 370 €	Tarif 5	3,62 €
Inférieur ou égal à 1 900 €	Tarif 6	4,61 €
Inférieur ou égal à 2 500 €	Tarif 7	4,89 €
Inférieur ou égal à 3 333 €	Tarif 8	5,10 €
Inférieur ou égal à 5 000 €	Tarif 9	6,00 €
Supérieur à 5 000 €	Tarif 10	7,00 €

Le calcul du tarif est fait à l'occasion de chaque rentrée scolaire à la Caisse des Ecoles ou par courrier de la façon suivante :

Application du Quotient Familial (QF) de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :

La tranche tarifaire est déduite directement de l'application du Quotient Familial calculé par la CAF. Pour cela :

- La famille doit fournir une attestation de la CAF de moins de 3 mois ;
- Les attestations CAF des autres départements que Paris sont prises en compte.

Si vous n'êtes pas allocataire de la CAF :

- Fournir le dernier avis d'imposition ou votre déclaration pré-remplie.

La notification tarifaire vous sera remise, valable pour l'année scolaire.

Période d'attribution : elle se fait **à compter du 26 juin 2017 au 22 septembre 2017 inclus**.

Modification de la tranche : seuls les motifs suivants : naissance, décès, séparation, perte d'emploi, longue maladie, donnent lieu à une nouvelle attribution de la tranche tarifaire en cours d'année.

III) Facturation et règlement des frais de restauration scolaire

Tous les deux mois, les Directeurs d'école remettront à votre enfant (à l'ainé en cas de fratrie), une facture établie par la Caisse des Ecoles sur la base du document d'inscription, du tarif applicable et du nombre de jours scolaires de la période concernée.

Une affiche sera apposée à l'entrée de l'établissement scolaire, pour informer les parents de la transmission des factures, et de la date limite de paiement.

La tranche tarifaire 10 sera appliquée par défaut dès la première facture si vous ne venez pas faire le calcul de votre tranche tarifaire, sans rétroactivité.

A titre indicatif, la première facture pour septembre-octobre est adressée fin septembre et pour les périodes suivantes au début du premier mois.

Une régularisation du tarif applicable pourra être réalisée pour la période suivante.

Vous pouvez régler vos factures :

- **par chèque**, dûment signé et libellé à l'ordre de la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement, et transmis au Directeur d'école ou directement à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} arrondissement ;
- **en espèces**, en vous rendant à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} (ouverte du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h00, avec nocturne le jeudi jusqu'à 19h30) ;
- **par prélèvement automatique**, en vous rendant à la Régie de la Caisse des Ecoles du 6^{ème} muni d'un RIB ; chaque prélèvement sera précédé par la transmission d'une facture qui vous informera du nombre de repas facturés et de la date du prélèvement ; ce moyen de paiement est recommandé pour éviter les oublis ;
- **par carte bancaire sur internet** ; à partir d'un « compte-famille », accessible via le site de la Caisse des Ecoles (www.caissedesecolesdu6eme.fr) et sécurisé avec les login et mot de passe communiqués.

Les factures doivent être versées en totalité. Seule la Caisse des Ecoles est habilitée à autoriser le remboursement des repas uniquement dans les cas suivants :

- **Maladie** : 3 jours scolaires consécutifs, sur certificat médical ;
- **Grève** des animateurs ne permettant pas d'assurer une permanence pour la cantine ;
- **Sorties scolaires** dûment annoncées.

Au-delà de la période de trois semaines laissées aux familles pour payer les factures bimestrielles, il n'y aura plus de relance.

Le recouvrement contentieux des factures impayées est réalisé par le Trésor Public.

La restauration en centres de loisirs est directement facturée à la famille par les services de la Ville de Paris (Facil'Familles).

IV) Allergies

Les parents dont les enfants présentent des allergies alimentaires ou qui doivent suivre un traitement médicamenteux (asthme notamment) doivent le déclarer auprès du responsable de l'établissement, certificat du médecin à l'appui.

En cas d'allergie alimentaire le nécessitant, un protocole « panier-repas » sera mis en place suivant la prescription du médecin scolaire compétent et appliqué par le personnel de la Ville de Paris en charge de l'interclasse.

Des fours micro-ondes et réfrigérateurs, installés dans les restaurants scolaires, sont réservés aux paniers repas fournis par les parents.